



# **Règlement Local de Publicité**

## **des enseignes et des préenseignes de la commune de Saint Laurent de Mure**

### **Rapport de présentation**

Approuvée le 10 juillet 2019

# Table des matières

---

PREAMBULE	3
1. L'élaboration du RLP	3
2. La composition du RLP	4
I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	5
1. Le contexte administratif et démographique	5
2. Histoire du développement urbain	6
La création de Saint Laurent de Mure	6
La période moderne	7
3. Le paysage Laurentinois, un territoire morcelé	8
Les formes urbaines	9
D'importants espaces non bâtis	10
4. Le patrimoine naturel et bâti	12
Les espaces naturels : inventaires et protections	12
Le patrimoine bâti	12
5. La réglementation en vigueur	14
Elément concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés de la commune	14
Eléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérée des communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.	15
II. ETAT DES LIEUX COMMUNAL	17
1. Les dispositifs publicitaires et préenseignes	17
Panneaux publicitaires	17
Préenseignes	19
Mobilier urbain	20
2. Les enseignes (hors Zones d'Activités et Industrielle)	22
3. Les enseignes en Zones d'Activités et Industrielle	27
III. OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET JUSTIFICATIONS	31
1. Les objectifs de la commune pour la mise en place d'un RLP	31
2. Les orientations dégagées par le diagnostic	31
IV. PRESENTATION DES CHOIX POUR LA REGLEMENTATION LOCALE	32
1. Généralités applicables à l'ensembles des dispositifs	32
2. Publicités et préenseignes	32
Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	33
Dispositions applicables aux palissades de chantier	33
3. Enseignes	33
Lieux d'implantations des enseignes :	33
Règles relatives à l'aspect des enseignes apposées sur un bâtiments	34
Règles relatives aux enseignes lumineuses	34
Enseignes posées ou scellées au sol	35
Autres règles	35

<b>4. Enseignes et préenseignes temporaires</b>	<b>35</b>
Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.	35
Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce	36

# Préambule

---

La préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages est un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans cet objectif en cherchant à lutter contre les nuisances visuelles tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et d'affichage ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui a pour but d'adapter à un contexte particulier les règles nationales qui régissent la présence et la forme de la publicité et des enseignes sur un territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ces dernières.

Par ailleurs, l'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police du préfet vers le maire agissant au nom de la commune.

## 1. L'élaboration du RLP

L'instauration d'un RLP dépend de l'initiative de l'EPCI compétente ou à défaut, de celle de la commune, comme c'est le cas pour la commune de Saint Laurent de Mure qui n'est pas couverte par un RLP. La procédure d'élaboration de ce règlement est basée sur les dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

A ce titre, l'élaboration du RLP de Saint Laurent de Mure doit respecter les étapes suivantes :

- Le lancement de la procédure est acté par l'adoption par le conseil municipal d'une délibération prescrivant l'élaboration du RLP en fixant les objectifs poursuivis, les orientations ainsi que les modalités de concertation auprès de la population. Cette délibération a été votée par le Conseil Municipal de Saint Laurent de Mure le 15 novembre 2017.
- Le Maire conduit la phase d'élaboration du diagnostic et du projet de RLP en lien avec l'Etat, les personnes publiques associées et toutes autres personnes pouvant être intéressées par ce règlement, tout en mettant en œuvre les modalités de concertation auprès de la population qui ont été fixées précédemment.
- Lorsque le projet de RLP est finalisé, il est arrêté par délibération du conseil municipal qui doit aussi tirer un bilan de la concertation.
- Après son arrêt, le projet est soumis pour avis à toutes les personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes, aux services de l'Etat et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- Au terme des consultations, le projet est soumis à une enquête publique.
- A la suite de l'enquête publique et des éventuelles modifications apportées au projet pour tenir compte des avis déposés le RLP est définitivement approuvé par le conseil municipal.

Le RLP est alors annexé au Plan local d'Urbanisme (PLU), mis à la disposition du public et devient applicable à tout nouveau dispositif. Les dispositifs existants non conformes à la nouvelle réglementation ont un délai de 6 ans pour les publicités et 2 ans pour les enseignes à compter de l'entrée en vigueur du RLP pour se mettre en conformité.

## 2. La composition du RLP

Conformément à l'article R581-72 du code l'environnement le RLP doit comprendre au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

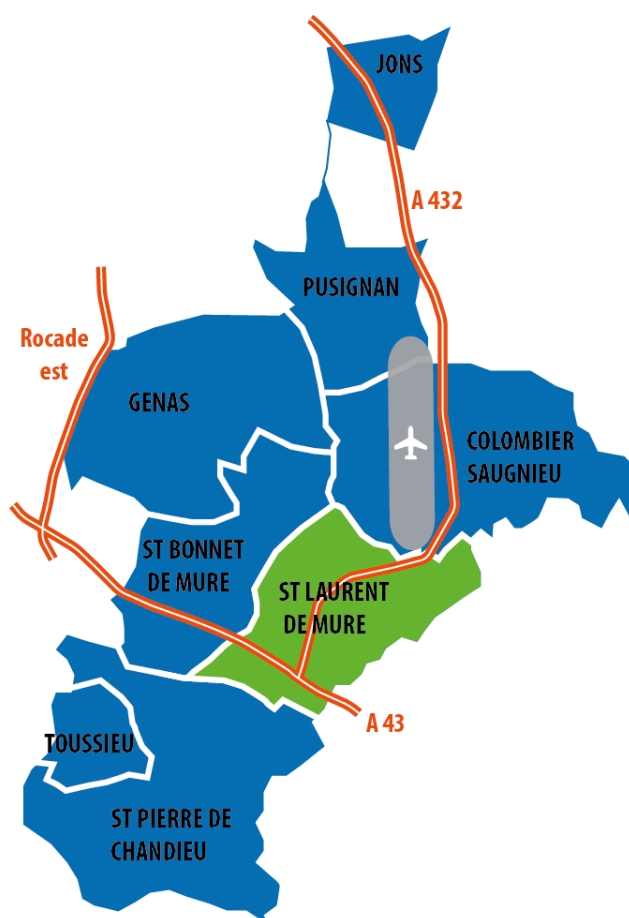
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones identifiées par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexe, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

# I. Diagnostic territorial

## 1. Le contexte administratif et démographique

Saint Laurent de Mure est une commune de 5 462 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2015) située à l'est du département du Rhône (Plaine de l'Est lyonnais), en limite du département de l'Isère, dont elle faisait partie jusqu'en 1968. Elle est voisine des communes de Saint Bonnet de Mure, Colombier-Saugnieu, Satolas et Bonce, Grenay et Saint Pierre de Chandieu.

La commune de Saint Laurent de Mure fait partie de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) créée en décembre 1993 et regroupant alors 6 communes (Jons, Pusignan, Colombier-Saugnieu, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure et Genas). En 2013, les communes de Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu ont rejoint la CCEL.



Le territoire de la commune est marqué par la présence de nombreuses infrastructures routières qui lui assure une bonne desserte ainsi que par la présence de 2 lignes ferroviaires, la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille ainsi que la ligne ferroviaire Lyon-Grenoble. Elle se trouve aussi à proximité immédiate de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry qui est situé à moins de 6 km du centre de la commune. Ce positionnement offre à la commune une bonne attractivité à la fois résidentielle et économique.

Bien que proche de Lyon (18km), elle ne fait pas partie de l'aire urbaine de Lyon. Au regard de la réglementation de la publicité extérieure, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.

## 2. Histoire du développement urbain

### *La création de Saint Laurent de Mure*

Les premières traces de Saint Laurent de Mure dans l'histoire sont datées de l'époque romaine avec l'installation d'un camp jalonnant une voie de circulation importante, permettant de relier Lugdunum à l'Italie.

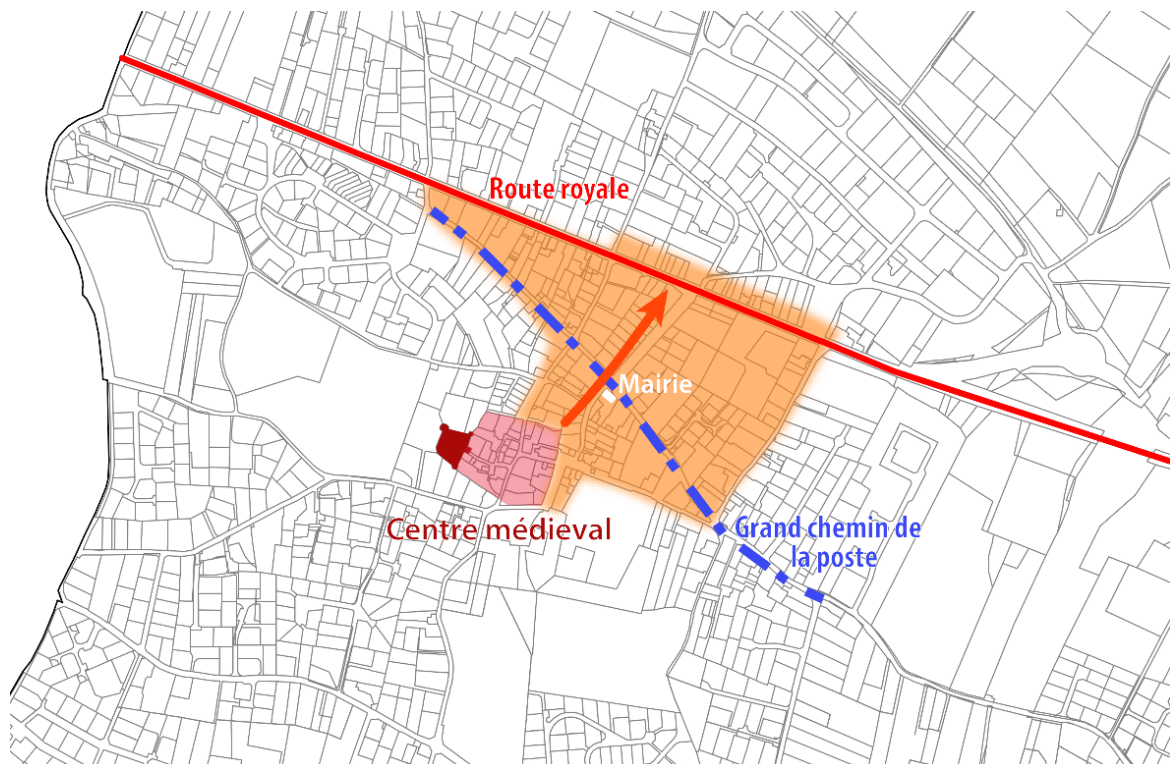
Au moyen-âge, la commune est constituée de deux pôles : un premier autour du prieuré de Poulieu (situé dans l'actuel hameau de Poulieu) et le second autour du château delphinal. C'est au sein et autour des remparts de ce château (mur du Vingtain) que va se constituer le « quartier de la ville », centralité de la commune au 14<sup>ème</sup> siècle.

Dès le 15<sup>ème</sup> siècle, la centralité commence à s'éloigner du château en se déplaçant au nord vers la voie de circulation toujours présente pour relier Lyon à l'Italie. C'est le long de cette voie que va être implanté la poste royale qui devient indispensable à la vie locale et constitue une nouvelle centralité à Saint Laurent de Mure.

La création du grand chemin « de la poste » (devenue aujourd'hui la rue de la Croix Blanche et la route d'Heyrieux) amplifie le rôle de « point d'arrêt » de Saint Laurent de Mure entre Lyon et la Savoie. Ce rôle est renforcé par la construction de la route royale au 18<sup>ème</sup> siècle. Cette route fut construite avec l'objectif de rectifier le tracé de l'ancienne voie qui n'était pas assez linéaire et qui avait en plus été endommagée par différents conflits. Cette voie dont les travaux débutent après 1748 est aujourd'hui la départementale RD306 (nationale N6 de 1824 à 2006).

Le glissement de la centralité du village est définitivement acté en 1841, avec la construction d'une nouvelle mairie en bordure de l'ancien Grand chemin de la Poste et la création de l'avenue de la mairie, plantée de platanes permettant de relier la mairie à la route royale.

Le cœur de village se forme donc au 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> autour de la route nationale et en direction de la Mairie.





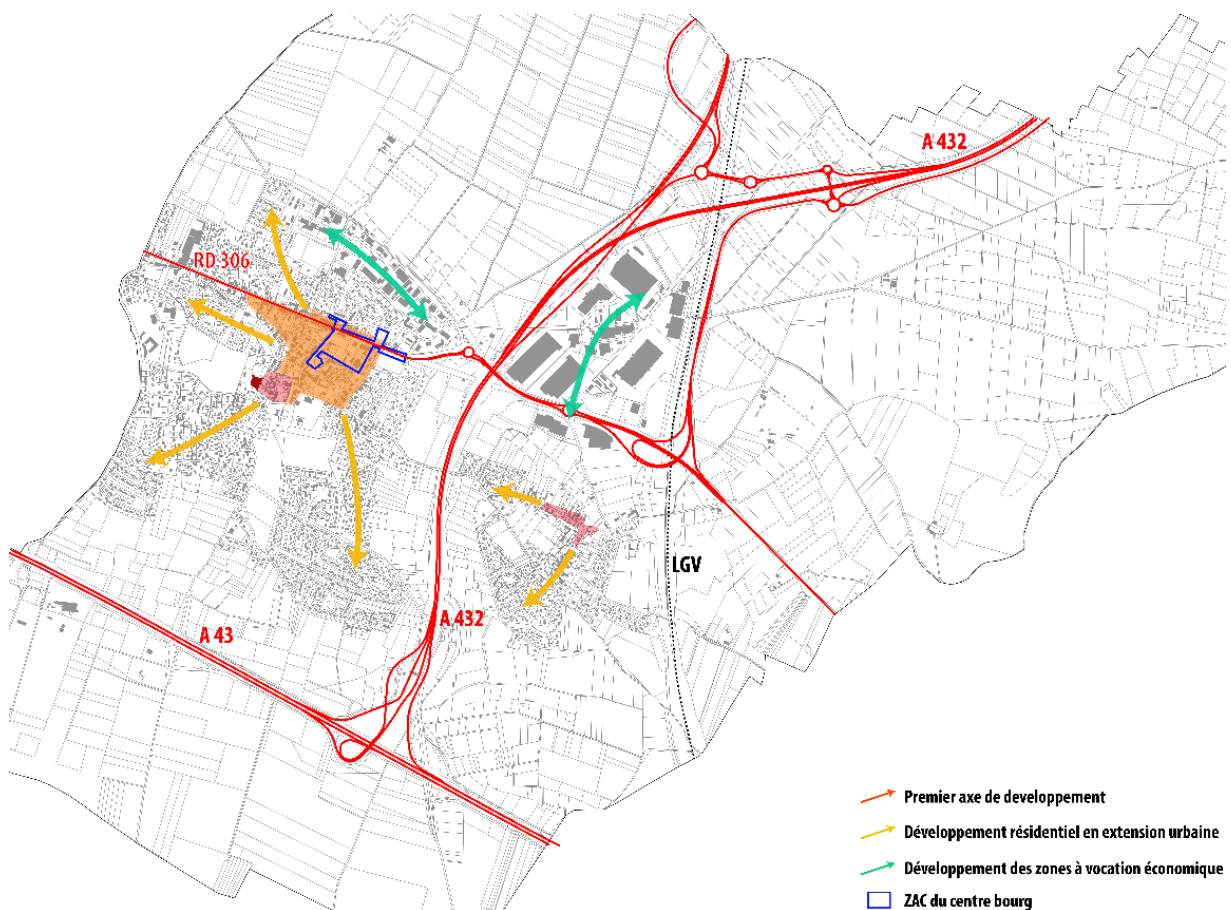
## La période moderne

Après-guerre, la commune de Saint Laurent de Mure connaît un fort développement de son urbanisation mais aussi l'implantation de grandes infrastructures qui viennent morceler le territoire

Ainsi, à partir des années 1960, la commune connaît le phénomène général de la périurbanisation et du développement pavillonnaire avec la création de nombreux lotissements en périphérie du centre existant mais aussi autour du hameau de Poulieu.

Ce développement s'est accompagné par l'implantation d'équipements structurants tels que le collège, les équipements sportifs avec le stade, la piscine, qui sont implantés à la limite du territoire communal, sur des terrains relativement éloignés du centre.

En parallèle, la commune se voit traverser à partir du début des années 70 par l'autoroute A43, qui vient s'implanter au sud de son territoire en coupant le centre de la commune de la plaine agricole située au sud. De même, dès 1975 le premier échelon de l'A432 entre l'A43 et l'aéroport est mis en service. Cette infrastructure divise durablement le territoire de la commune et surtout son espace urbanisé puisque Poulieu se retrouve isolé du centre de la commune. Cet isolement est renforcé avec la construction de la Ligne Grande Vitesse desservant la gare de l'aéroport qui est mise en service en 1992 et qui vient border le hameau de Poulieu à l'Est.



A partir des années 1980, deux grandes zones d'activités sont aussi développées pour accueillir pour la première les activités artisanales et pour la seconde les activités industrielles et logistiques.

Depuis le début des années 2010, la pression foncière s'est fortement accrue sur le territoire communal avec l'amplification d'une nouvelle forme de développement urbain : le renouvellement de tènements déjà bâtis avec un phénomène de division pour la création de



nouveaux lots à bâtir mais aussi de démolition de maisons individuelles remplacées par des bâtiments de logements collectifs.

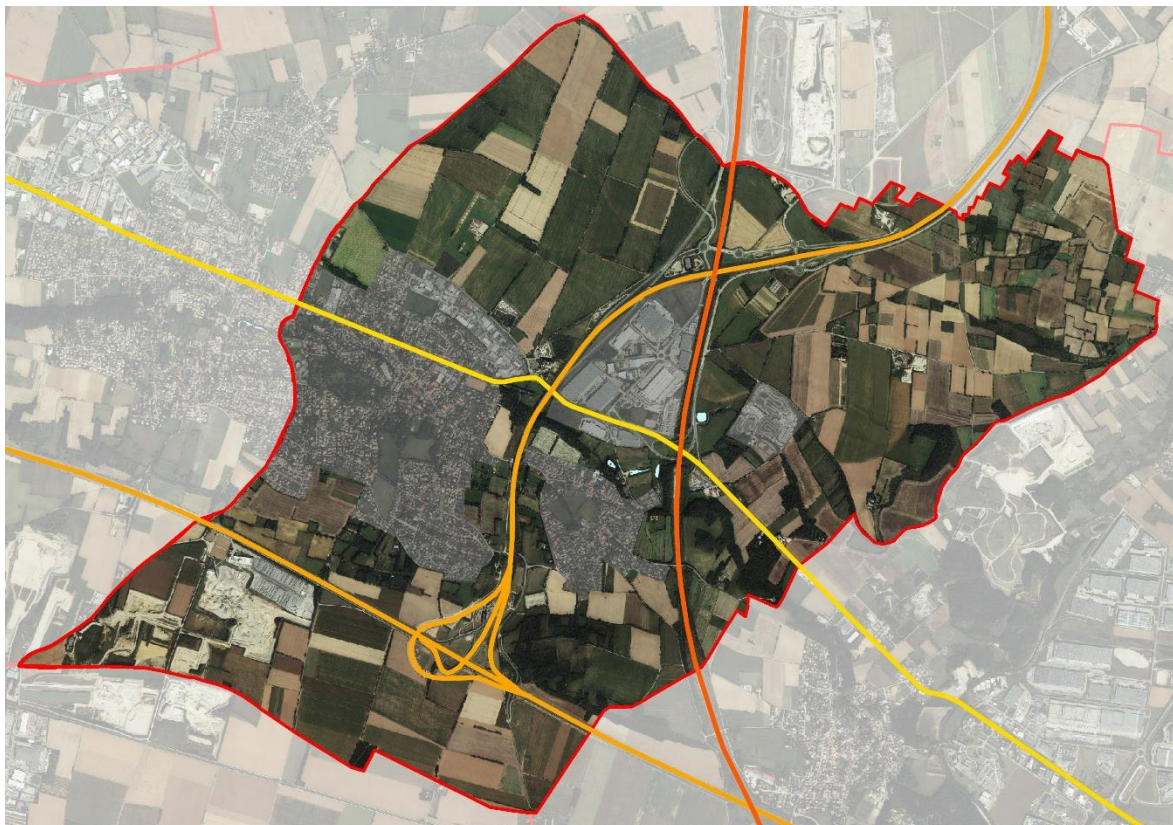
En parallèle, la municipalité a choisi de rénover son centre-bourg avec la création de la ZAC « Centre Bourg Laurentinois » en 2012. Les objectifs de cette opération sont de recréer un centre du village en confortant et développant l'offre commerciale ainsi que l'offre de logement. Au niveau des espaces publics et de la circulation, l'objectif de la commune est de créer des espaces publics attractifs pour développer de nouveaux lieux de convivialité mais aussi de donner à la RD306 une dimension urbaine en renforçant notamment les liaisons piétonnes.

### 3. Le paysage Laurentinois, un territoire morcelé

Saint Laurent de Mure est une commune de plaine, avec des reliefs peu marqués mais présents. On distingue ainsi deux points hauts :

- la colline des Hauts de Bonce (au Nord-Est de la commune) offrant au territoire une faible pente vers l'Ouest,
- le coteau de Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure constituant une ligne de crête orientée Nord-Ouest/Sud-Est et pouvant présenter localement des pentes importantes. Ce coteau constitue la principale marque du relief sur la commune et a influencé les premières occupations du territoire puisque c'est sur une partie de ce coteau que le vieux bourg ainsi que le hameau de Poulieu se sont implantés

Actuellement, les principales contraintes physiques ne sont plus liées à la topographie du territoire, dont le développement pavillonnaire s'est affranchi, mais à la présence de grandes infrastructures de transports qui morcellent le territoire. Celles-ci traversent l'ensemble du territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud modifiant la topographie et le paysage et créant de nouvelles barrières physiques.



## Les formes urbaines

On retrouve sur la commune, des formes urbaines extrêmement différenciées. On peut ainsi distinguer différents ensembles urbains aux caractéristiques communes (typologie, morphologie, fonctionnalité) :

### - Le centre de la commune :

Celui-ci est composé du centre-bourg longeant la RD 306 où sont groupés commerces et services, et en second lieu du centre historique d'origine médiévale, ces deux entités s'articulent autour de la mairie. Le centre-bourg bénéficie d'un dynamisme positif, notamment lié au trafic sur la départementale, et au projet de la ZAC « Centre-Bourg » visant à renforcer son attractivité.

### - les lotissements :

La commune de Saint Laurent de Mure a connu un fort développement urbain à partir des années 60 avec la création de grandes opérations de lotissement en extension urbaine. Les dernières opérations de grande importance datent du milieu des années 2000. Depuis, seules des opérations de plus petites tailles venant s'insérer dans un tissu urbain déjà bâti en dent creuse ou par division ont vu le jour. Ces espaces ne présentent pas de caractéristiques locales et sont souvent implantés avec peu de prise en compte du terrain ou de sa topographie. Ces lotissements relativement bien végétalisés à leur construction, se minéralisent aujourd'hui avec le phénomène de densification.

### - Les grands espaces végétals au sein de l'agglomération :

La commune accueille au sein de sa zone urbaine, plusieurs grands espaces non bâtis pour une partie exploitée en terrains agricoles et pour l'autre à l'état de friche. Ces espaces, réserves foncières pour l'urbanisation de la commune à moyen et long terme, constituent des espaces de respiration dans la ville et témoignent du caractère encore agricole de la commune.

### - les zones d'équipements :

On peut recenser deux pôles d'équipements sur le territoire communal :

- un pôle intercommunal en limite de Saint Bonnet de Mure, regroupant le collège, des équipements sportifs, des bâtiments associatifs et la médiathèque. Ce pôle forme un îlot avec peu de liens avec son environnement malgré la présence de liaisons piétonnes qui le traverse.

- un pôle dans le centre-bourg de la commune. Plus qu'un espace homogène, celui-ci existe par la présence dans un rayon de 500m, de plusieurs équipements publics : mairie, salle polyvalente, salle de sports, stade, locaux associatifs, écoles et crèches. Bien qu'implantés dans un secteur proche, ces équipements fonctionnent de façon autonome et ne présentent aucune homogénéité d'architecture ou de fonctionnement. Le projet de ZAC Centre-Bourg Laurentinois doit notamment redonner de la cohérence à ce secteur.

### - la zone d'activités artisanale :

La ZA de Terre Valet est située sur la partie Nord de la commune, et forme un quartier peu visible de l'extérieur car situé en contrebas du centre de la commune et des voies qui la ceinturent. Cette zone accueille des bâtiments caractéristiques des zones d'activités, des entrepôts de taille moyenne, sans architecture recherchée. Les voiries laissent une place importante à la circulation et au stationnement au détriment des aménagements paysagers ou piétons.

### - la zone d'activités industrielle :

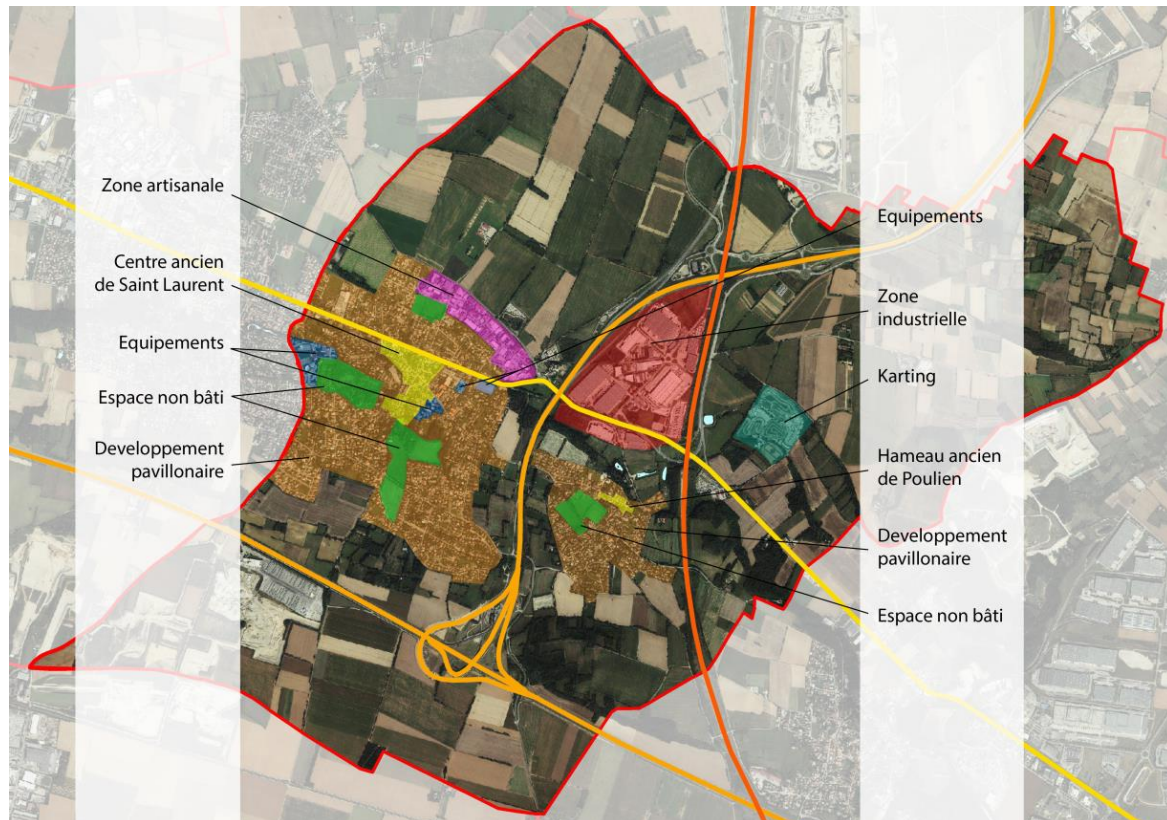
La zone industrielle des Marches du Rhône est située à l'Est de la commune, séparée du reste de la commune et enclavée par l'autoroute A432 et par la ligne LGV. Elle est occupée par des activités industrielles et de logistique qui demandent des bâtiments et entrepôts de très grandes tailles, on trouve aussi quelques activités hôtelières et de restauration. Cette zone ne présente ni homogénéité ni logique urbaine, on ne constate ainsi aucune rigueur dans l'implantation des bâtis ou dans leurs orientations. Les voiries de cette zone sont



dimensionnées pour un trafic important composé en grande partie de poids lourds. Un projet de réaménagement de la voie principale (avenue Maréchal Juin) doit contribuer à requalifier ce secteur.

#### - Le karting :

Cet espace n'est pas à proprement parler urbanisé puisqu'il comprend assez peu de bâtiments et est principalement composé de pistes dédiées aux courses de kartings et de voitures. Ce tènement forme cependant un îlot artificialisé au sein d'un paysage agricole.



Cette impression d'hétérogénéité des zones urbaines est renforcée par les infrastructures de transports qui forment de véritables barrières, engendrant des problématiques de franchissement et de lisibilité du territoire.

Ainsi, le hameau de Poulieu est comme isolé du reste de la commune car encadré par les autoroutes et la voie LGV.

La zone d'activités logistiques est quant à elle séparée du reste de la commune à la fois par l'autoroute A432, le ligne LGV et par la RD306 qui est en partie en 2x2 voies sur ce secteur de la commune.

Enfin, l'agglomération principale, elle-même, est contrainte par la présence de la RD 306 dont le trafic important crée une frontière entre le haut et le bas de Saint Laurent de Mure. A noter que le projet de ZAC Centre-Bourg Laurentinois, qui comprend la requalification de la RD306, vise notamment à réduire l'impact de cette route sur le tissu urbain.

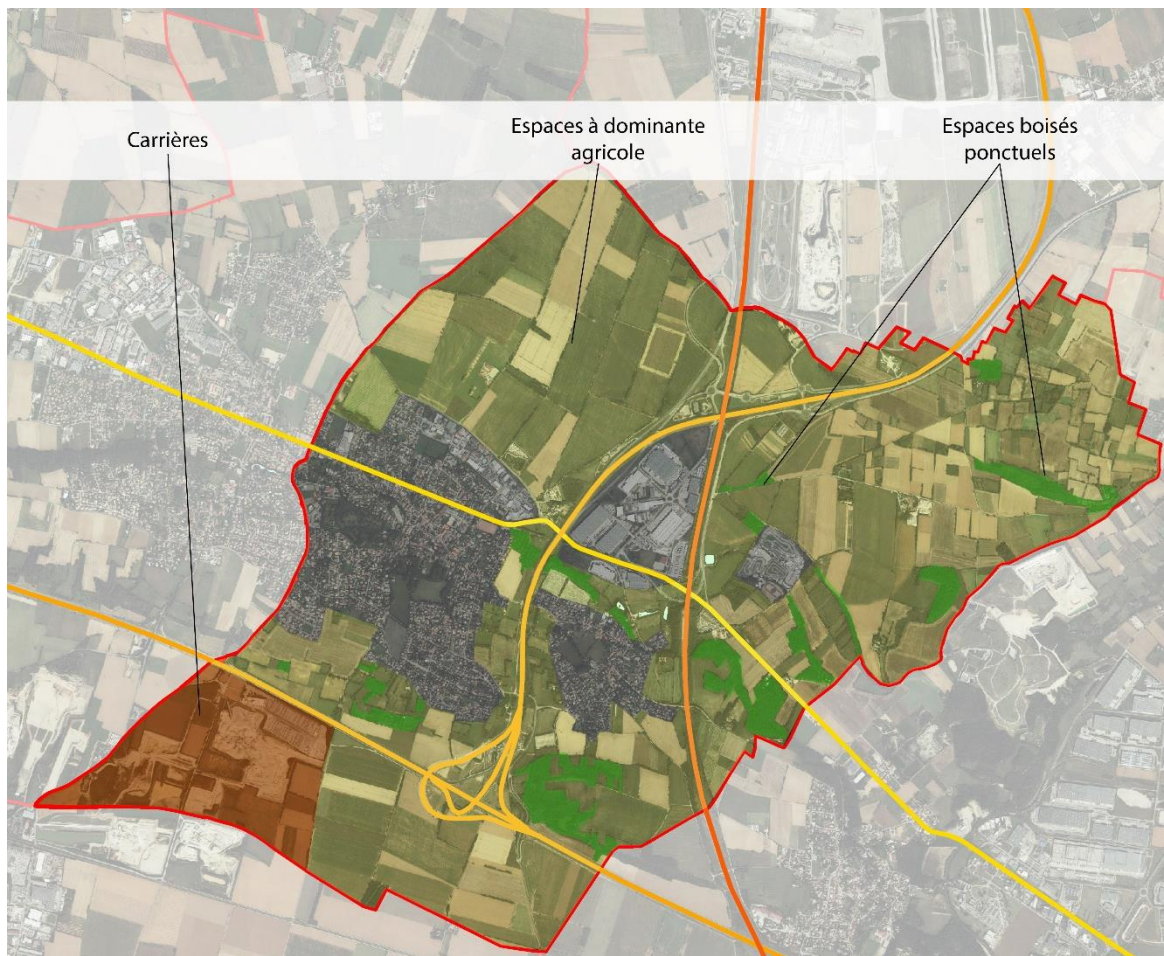
### ***D'importants espaces non bâtis***

Une part importante de la commune est aujourd'hui encore non bâtie et pour partie exploitée par l'agriculture. On distingue ainsi 3 entités paysagères non bâties sur le territoire :

- **les plaines agricoles** : Occupant une majeure partie de la commune, puisqu'elles occupent près de 57 % de la surface totale communale (données 2006), elles contribuent largement au cadre de vie communal. Le territoire agricole de Saint Laurent de Mure a fait l'objet d'une

valorisation importante par sa restructuration foncière puisque, la quasi-totalité de la surface agricole communale a été remembrée. Le paysage agricole est donc majoritairement composé de terrains de grandes surfaces dédiés aux grandes cultures. Dans une moindre mesure, le territoire accueille des prairies de fauche.

- **les forêts et bois** : Ce sont des espaces naturels de qualités, disséminés sur l'ensemble de la commune. Sur le territoire de Saint Laurent de Mure, leur présence est avant tout ponctuelle (moins de 4% du territoire selon les données de 2006), les zones boisées persistant en particulier sur les secteurs de pentes ou l'agriculture est peu présente. Par ailleurs, les haies sont fréquentes sur le territoire notamment le long des chemins ruraux.
- **les carrières** : vaste ensemble paysagé à l'extrême Sud de Saint Laurent de Mure, ce paysage marqué est peu assimilé au reste de la commune. Ces activités sont séparées de l'agglomérations par l'autoroute A43, mais restent cependant visibles depuis les hauteurs de la commune.





## 4. Le patrimoine naturel et bâti

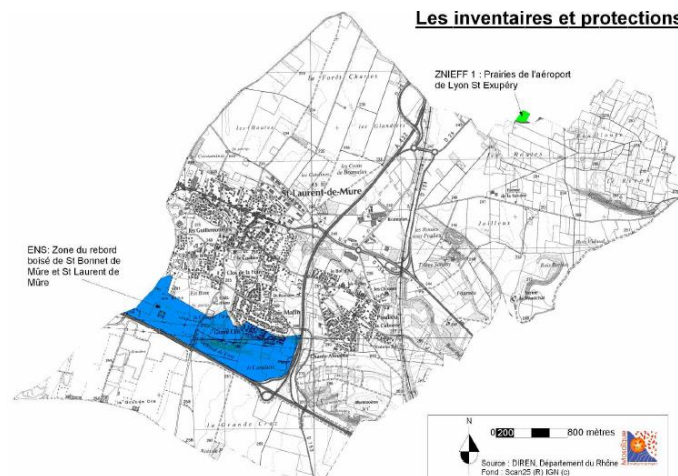
### *Les espaces naturels : inventaires et protections*

Avec une forte prédominance des espaces agricoles et des zones urbanisées, peu de milieux naturels sont recensés sur la commune : il s'agit de milieux de nature ordinaire largement modifiés par les activités humaines.

Le territoire de Saint Laurent de Mure est cependant concerné sur son territoire non bâti par 2 protections des espaces naturels :

- **Un Espace Naturel Sensible (ENS) :** L'ENS n°72 « zone du rebord boisé de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure » concerne directement la commune, depuis la limite Ouest jusqu'à l'autoroute A432, en identifiant l'ensemble de la colline bordant l'A43. Cet ensemble qui comporte une mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, est identifié dans le réseau ENS en raison de son rôle de refuge de petite faune et de la présence d'une flore de sous-bois diversifiée.

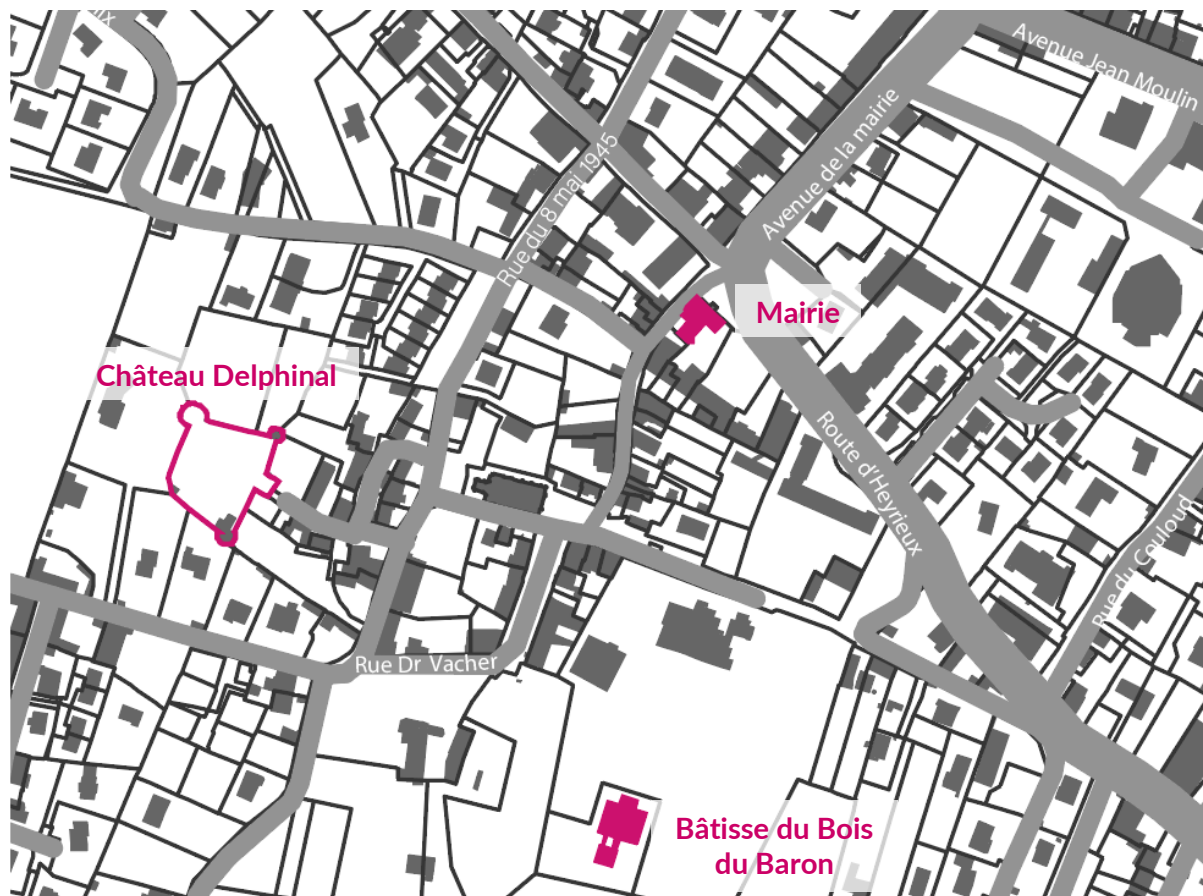
- **Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :** Saint Laurent de Mure est concerné de manière anecdotique par la ZNIEFF de type I « prairies de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry ». Cette vaste ZNIEFF ne concerne la commune qu'à son extrémité nord sur environ 1,5 ha. L'ensemble des prairies sur sables et sables limoneux du secteur ont été inventoriées en raison de leur intérêt avifaunistique (Courlis cendré, Faucon hobereau, Oedicnème criard, Alouette des champs).



### *Le patrimoine bâti*

Il n'existe pas de monument classé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci. Saint Laurent de Mure n'est donc concerné par aucun périmètre de protection.

Cependant, un certain nombre de bâtiments et monuments présent dans l'espace urbanisé de la commune présente un intérêt architectural et patrimonial local en témoignant de l'histoire de la commune. Ces bâtis marquent ainsi l'identité de la commune.



A ce titre, la commune souhaite qu'une attention particulière soit portée aux bâtis suivants et à leur environnement :

- **Le Château Delphinal** : De ce château construit en 1315, subsistent les murs du château, sa porte d'entrée ainsi que 3 tours. Le mur d'enceinte du château dénommé le vingtain est encore visible à quelques endroits de la commune.

A noter qu'à l'est de ce château, au sein des enceintes, se trouve le « quartier de la ville » dont le parcellaire, hérité du 15<sup>ème</sup> siècle, se caractérise par un découpage de tènements serrés. Ce quartier est le seul de la commune à présenter ces caractéristiques.



- **La Mairie** : La mairie actuelle de la commune construite à partir de 1838 est une construction représentative des bâtiments publics du 19<sup>ème</sup> siècle. De par son positionnement, elle marque l'entrée du secteur historique de la commune depuis la RD306, depuis laquelle elle est visible.





- La maison bourgeoise dite « La bâtisse du Bois du Baron » : Construite au milieu du 19<sup>ème</sup> ce bâtiment, aujourd'hui utilisé comme annexe de la Mairie, salle de spectacle et d'exposition, marque le paysage de la commune par son esthétique remarquable ainsi que par son parc arboré qui accueille de nombreuses manifestations.



A noter, que la commune de Saint Laurent de Mure a intégré à son PLU un inventaire du patrimoine remarquable bâti et végétal, listant notamment les bâtiments et le petit patrimoine privés présentant un intérêt patrimonial.

## 5. La réglementation en vigueur

La commune de Saint Laurent de Mure n'est pas couverte par un RLP. Elle est donc soumise à la réglementation nationale sur la publicité extérieure. La commune de Saint Laurent de Mure est ainsi soumise aux règles spécifiques pour les communes comptant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cette réglementation nationale a été en grande partie refondée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes qui ont profondément reconfiguré les dispositions composant le règlement national de la publicité intégré au code de l'environnement (Art. R. 581-1 à R. 581-88).

### ***Élément concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés de la commune***

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R110-2 du code de la route comme « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont

signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », toute **publicité** est **interdite** (article L581-7 du code de l'environnement).

Les préenseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité, peuvent, comme le précisent les articles L581-19, R581-66 et R581-67 du code de l'environnement, sous certaines conditions de dimension, de nombre et distance notamment, déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération et être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### ***Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.***

- **Les publicités**, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, sont uniquement admises apposées sur un mur ou une clôture aveugle, dans le respect des conditions fixées par l'article R581-26 du code de l'environnement. Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en application de l'article R518-31 du code de l'environnement.

Les publicités doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R581-25 du code de l'environnement.

- **Les mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité ne comprennent que cinq types de dispositifs** : abri destiné au public, kiosque à journaux ou à usage commercial, mât porte affiches, colonne porte affiches, mobilier destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques supportant à titre accessoire de la publicité limitée en surface (articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement). Ils ne peuvent supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R581-42 du code de l'environnement).
- **Les publicités lumineuses** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R851-34 du code de l'environnement).
- Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux règles et procédures des dispositifs non lumineux (article R581-34 dernier alinéa). Ils sont donc admis sur support en agglomération.
- **Les préenseignes** sont admises en agglomération dans les mêmes conditions que la publicité (L518-18 du code de l'environnement), donc uniquement sur support.
- **Les préenseignes dites dérogatoires** prévues aux articles R581-66 et R581-67 du code de l'environnement pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales, les monuments historiques ouverts à la visite du public et les activités culturelles, d'une dimension de 1m50 de large et de 1m de hauteur maximum, doivent être scellées au sol en nombre limité, selon leur nature et uniquement hors agglomération.
- **Les préenseignes temporaires** concernent les manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières, définies aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.

- **Les enseignes apposées sur façade ou sur mur** doivent respecter les règles des articles R851-58 à R581-63 du code de l'environnement.
- **Les enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent respecter, de plus, les règles de surface cumulée maximale définies à l'article R581-63 du code de l'environnement, qui limite la surface occupée à 15% lorsque la façade a une surface supérieure à 50m<sup>2</sup>, et à 25% lorsque la façade a une surface inférieure à 50m<sup>2</sup>.
- **Les enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R581-62 du code de l'environnement.
- **Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont limitées en nombre à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique (article R581-64 du code de l'environnement) et à 6m<sup>2</sup> de surface dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction des dispositifs lumineux précisés à l'article R581-59 du code de l'environnement : elles devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé ; les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (article R581-59 du code de l'environnement). Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes temporaires** concernent les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- **Les bâches de chantier, bâches publicitaires** sont **interdites** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R581-53 du code de l'environnement).
- **Les dispositifs publicitaires de grande dimension liés à des manifestations exceptionnelles** sont **interdits** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (articles L581-9 et R581-56 du code de l'environnement).
- **Les dispositifs de petit format** sont admis sur les devantures commerciales (articles L581-8 III et R581-57 du code de l'environnement).

## II. Etat des lieux communal

---

Dès 2016, La commune de Saint Laurent de Mure a souhaité étudier l'opportunité de mettre en place un RLP sur son territoire. Il s'agissait pour la commune de faire un état des lieux de l'affichage publicitaire et des enseignes présents sur son territoire pour pouvoir ensuite mesurer les évolutions possibles avec la mise en place d'un **règlement local**. Ce travail de réflexion a été mené par les services de la ville avec un groupe de travail dédié.

Remarque : *L'état des lieux présenté ici a été réalisé entre 2016 et 2018. Les photos illustrant cet état des lieux ne constituent pas un relevé exhaustif du parc de l'affichage extérieur de la commune mais illustrent des situations caractéristiques.*

### 1. Les dispositifs publicitaires et préenseignes

Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. Ces deux types de dispositifs sont donc regroupés dans la présente catégorie.

#### *Panneaux publicitaires*

En 2016, 8 panneaux publicitaires étaient installés dans l'agglomération de Saint Laurent de Mure, pour la totalité le long de la RD306. Cette route départementale, nommée avenue Jean Moulin dans le secteur aggloméré de la commune est l'axe urbain majeur de la commune avec un trafic de desserte mais aussi de transit important. Pour la totalité, ces dispositifs présentent une taille de 8m<sup>2</sup> environ. A ce titre, ces dispositifs sont illégaux puisque la commune de Saint Laurent de Mure comptant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants seuls les dispositifs de moins de 4m<sup>2</sup> sont autorisés. De même, certains dispositifs ne respectaient pas les règles de hauteur maximale ainsi que l'interdiction d'installation sur des façades non aveugles.

Le travail de recensement mené par la commune avec les services de l'Etat a permis de faire démonter un certain nombre de ces dispositifs illégaux. En effet, ces services de l'Etat ont pu agir au nom du Préfet, qui est aujourd'hui le seul compétent en matière de police dans ce domaine.

#### ETAT DES LIEUX



*Panneaux toujours présents en 2018*





Panneau démonté en juin 2018



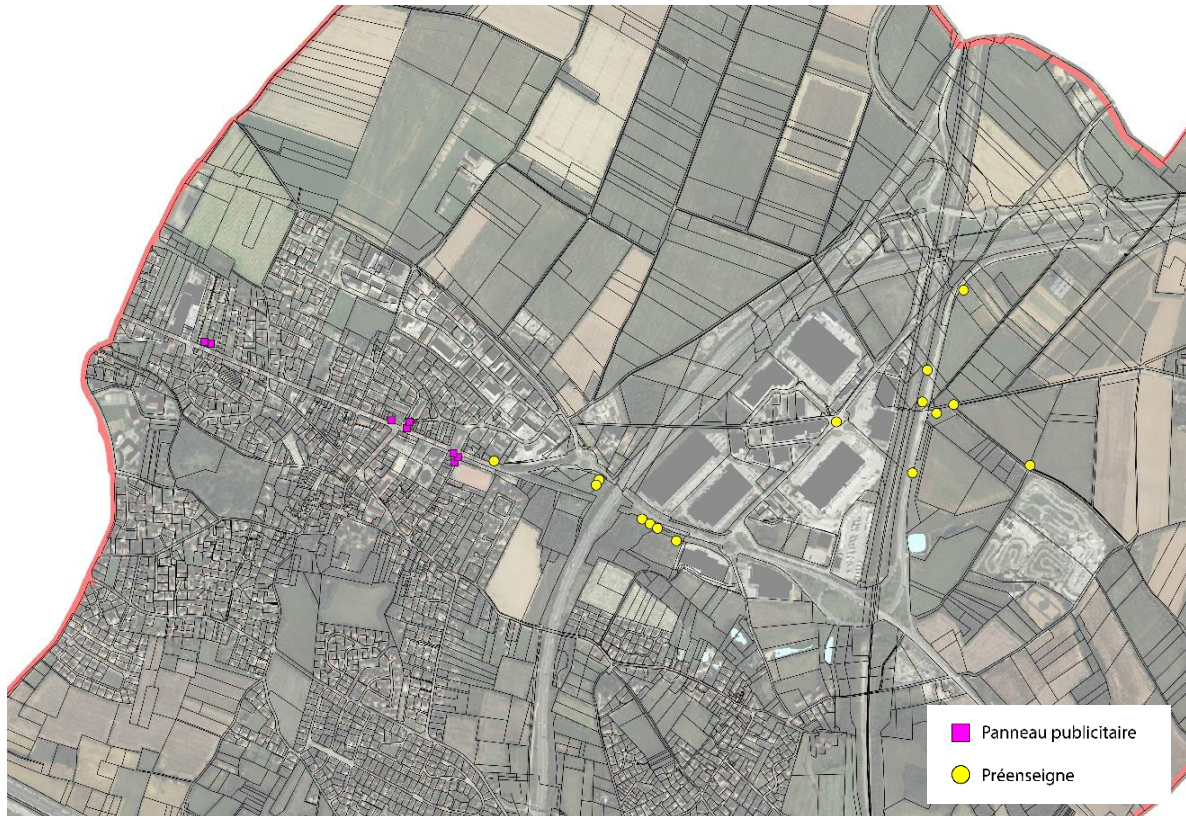
Panneaux démontés en mai 2018



Panneau démonté fin 2016



Panneau démonté fin 2016





## Préenseignes

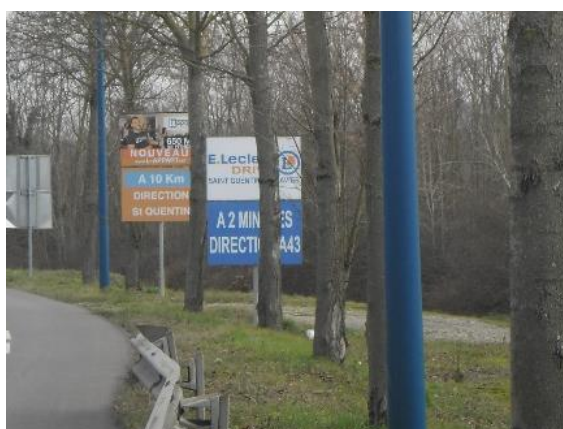
En 2016, une dizaine de préenseignes scellées au sol était présentes sur le territoire communal. Une majorité de ces panneaux étaient implantés hors agglomération le long de la RD 306 et de la RD 154. Ces départementales sont parmi les axes les plus fréquentés de la commune (en dehors des autoroutes) et attirent donc les afficheurs par leurs trafics importants.

Seules deux préenseignes sont implantées en agglomération. Une de celles implantées en agglomération, sur l'avenue Maréchal Juin, visait à indiquer la direction d'un hôtel implanté dans la zone industrielle et non visible depuis la rue principale. Ces préenseignes implantées en agglomération sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Sur la commune de Saint Laurent de Mure, celles-ci ne pouvant être sur pieds, ces préenseignes sont illégales.

Les préenseignes hors agglomération visaient dans la quasi-totalité à indiquer la direction d'activités implantées en dehors de la commune. Depuis le 13 juillet 2015, ces préenseignes ne sont plus autorisés hors agglomération, les seules préenseignes permanentes restant autorisées sont les préenseignes concernant « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir » et « les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ». Les dispositifs implantés n'entrant pas dans ces catégories, ils étaient donc illégaux.

Suite au constat de la commune, les services de l'Etat sont intervenus pour faire déposer l'ensemble des dispositifs à la fin de l'année 2016.

### ETAT DES LIEUX







## Mobilier urbain

La commune de Saint Laurent de Mure ne possède plus de mobilier urbain accueillant des publicités commerciales en 2018. En effet, seules deux « sucettes » accueillant sur une face de la publicité et sur l'autre un plan de la commune, existaient avant avril 2018. Saint Laurent de Mure s'étant engagée dans une procédure de réflexion sur l'affichage et le cadre de vie, elle a souhaité rompre le protocole d'accord qui la liait à l'afficheur et faire déposer ces dispositifs.

### ETAT DES LIEUX



*Dispositifs supprimés*

Par ailleurs, on recense sur la commune de Saint Laurent de Mure 7 abribus accueillant des informations non publicitaires à caractères générales pour le département.

#### ETAT DES LIEUX



---

#### Enjeux dégagés par le diagnostic

---

- Porter une attention particulière au secteur du centre-ville qui accueille une forte densité de panneaux publicitaires
- Faire respecter les réglementations en matière de lieux d'implantation et de taille des dispositifs

## 2. Les enseignes (hors Zones d'Activités et Industrielle)

L'état des lieux mené sur la commune, a fait ressortir la très grande hétérogénéité des enseignes sur la commune au niveau de leurs caractéristiques mais aussi de leur qualité.

Les enseignes horizontales sont prépondérantes parmi les enseignes installées sur la commune. Leurs dimensions et leurs aspects (couleurs, typographies, motifs) apparaissent assez variables. Les formes et couleurs d'une part importante de ces enseignes sont inadaptées à la façade, puisque ces enseignes sont apposées sans prise en compte de la modénature de la façade. L'état des lieux a ainsi mis en avant le caractère peu qualitatif d'une partie importante des enseignes en façade.

### ETAT DES LIEUX



On note cependant, quelques exemples qualitatifs, notamment pour les enseignes récemment installées ou rénovées (cf ci-dessous).

### ETAT DES LIEUX





Les enseignes en drapeau sont aussi relativement fréquentes, en particulier le long de la RD306 où les commerces sont implantés en limite de voie, ces dispositifs perpendiculaires permettant aux commerces d'être vu par les automobilistes. Elles sont, elles aussi, hétérogènes par leur forme et leur implantation (verticale/horizontale). L'accumulation de plusieurs enseignes en drapeau nuit à la lisibilité de certaines façades.

#### ETAT DES LIEUX



Enfin, on note la présence d'enseignes scellées au sol pour les activités qui sont implantées en retrait du domaine public et qui peuvent donc implanter ce type de dispositif sur leur terrain. La qualité de ces enseignes posées ou scellées au sol est variable. On note aussi, pour certains terrains, une surcharge des dispositifs de type oriflammes/drapeaux qui prennent alors une place prépondérante dans le paysage sans pour autant apporter d'information utile en plus.

#### ETAT DES LIEUX





L'inscription sur les stores bannes existe relativement peu sur la commune, peu de commerces étant équipé de store. La qualité de ces inscriptions est dépendante de la qualité et de l'entretien du store.



Une partie des enseignes sur le centre-ville sont éclairées, principalement par projection, caisson lumineux ou rétroéclairage. Les horaires d'extinctions de ces enseignes ne sont pas homogènes et certaines enseignes restent éclairées toute la nuit alors que l'activité a cessé.

A noter qu'on ne recense pas d'enseigne en toiture ni d'enseigne numérique. Cependant la commune a déjà été interrogé pour l'installation de ce dernier type de dispositif pour un commerce le long de la RD306.

Par ailleurs, on retrouve, disséminé dans les secteurs moins centraux de l'agglomération, des enseignes permettant de signaler des activités exercées sur des lieux d'habitation. Ces enseignes sont essentiellement des panneaux apposés sur mur ou clôture avec des tailles réduites et d'une qualité variable.



## ETAT DES LIEUX



Enfin, la commune accueille quelques enseignes hors agglomération pour signaler l'activité se déroulant sur le terrain. Celles-ci sont constituées de panneaux de taille importante, format qui peut être comparé à celui des panneaux publicitaires.

## ETAT DES LIEUX







---

## Enjeux

---

- Améliorer la qualité générale des enseignes, notamment sur le centre-ville dont les espaces publics du secteur ont été rénovés et sont aujourd'hui de qualité
- Conforter l'évolution positive constatée sur les dernières enseignes installées, notamment en vue de l'installation de nouveaux commerces dans les futurs locaux du centre-bourg.
- Améliorer la lisibilité des enseignes qui pâtit parfois de la surcharge de dispositifs
- Homogénéiser les horaires d'extinction nocturne
- Anticiper le développement des enseignes numériques

### 3. Les enseignes en Zones d'Activités et Industrielle

La commune de Saint Laurent de Mure accueille une zone d'activités de 18 hectares et une zone industrielle d'une soixantaine d'hectares.

Ces deux zones regroupent environ 170 entreprises, la grande majorité possédant des enseignes pour signaler leurs activités.

Les enseignes en façade sont en quasi-totalité des enseignes parallèles à la façade. Elles présentent des caractéristiques très hétérogènes en matière de formes et couleurs. On peut aussi remarquer que peu d'importance est apportée à l'intégration de ces panneaux sur la façade. La majorité de ces panneaux est tout de même d'une qualité correcte, même si, sur de rares bâtiments, des bâches font office d'enseignes parallèles. De rares activités ont mis en place des enseignes qualitatives en prenant en compte la forme du bâti ou en installant des enseignes aux lettres découpées.

On peut enfin noter que la taille de ces enseignes est parfois très importante ce qui s'explique par les caractéristiques de ces zones qui accueillent des bâtiments extrêmement massifs.



*Enseignes peu qualitatives et apposées sans lien avec la forme de la façade*



*Enseignes peu qualitatives et apposées sans lien avec la forme de la façade*



Enseignes avec une bâche



Enseignes qualitatives en lettrage découpé

Les enseignes posées ou scellées au sol sont assez peu présentes sur ces zones, elles se présentent principalement sous 2 formes : les totems et les panneaux scellés au sol. La qualité de ces panneaux est assez variable mais on peut noter l'entretien de ceux-ci, qui sont tous dans un état correct. A noter, que certaines préenseignes sont présentes sur l'espace public de la zone d'activités sans autorisation et sont donc illégales.







Les 3 enseignes en toiture existantes sur la commune sont regroupées sur la zone industrielle. On peut noter qu'elles sont toutes illégales. Une d'entre elle est constituée de lettrages non découpés avec un support de fond et présente une hauteur trop importante. Les deux autres, constituées de lettres découpées, ont un support de fixation visible, système de fixation illégal dans le cadre de la réglementation nationale.





---

### Enjeux

---

- *Impulser une amélioration qualitative des enseignes en façade mais aussi sur pied.*
- *Inciter à la mise en conformité des enseignes en toiture.*

### III. Objectifs, orientations et justifications

---

L'état des lieux que la commune a souhaité mener lui a permis de mieux comprendre l'utilité et le bénéfice de la mise en place d'un RLP pour son cadre de vie en édictant une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

#### 1. Les objectifs de la commune pour la mise en place d'un RLP

Les objectifs poursuivis par la commune de Saint Laurent de Mure pour la mise en place d'un RLP sur son territoire ont été fixés par la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du RLP :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats,
- Valoriser l'image de la commune de Saint Laurent de Mure et son cadre de vie,
- Améliorer la qualité des enseignes en centre-ville et assurer la qualité des futurs locaux commerciaux du projet de Centre-Bourg Laurentinois,
- Améliorer la qualité visuelle de la RD306, axe structurant de Saint Laurent de Mure et préserver les entrées de ville,
- Améliorer la qualité des zones industrielles et artisanales qui constituent une vitrine de la commune,
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses,
- Déterminer les secteurs, particulièrement sensibles, dans lesquels les types de dispositifs publicitaires et d'enseignes seront limités,
- Protéger l'environnement et le paysage,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire,

#### 2. Les orientations dégagées par le diagnostic

Le travail de diagnostic effectué sur les dispositifs existant sur le territoire communal a permis de faire ressortir les grandes orientations sur lesquelles appuyer le RLP pour améliorer le cadre de vie de la commune, lutter contre les nuisances visuelles et remplir les objectifs fixés lors de la prescription de l'élaboration du RLP :

- **Définir les secteurs dans lesquels des règles restrictives sont nécessaires** pour préserver leur qualité patrimoniale et historique, pour conserver l'esprit village de la commune
- **Avoir la même exigence en matière de traitement et de qualité des enseignes sur les différents secteurs stratégiques de la commune** : à la fois sur le nouveau centre-bourg qui est le centre de la vie du village et sur les zones d'activités qui sont aussi des vitrines de la commune du fait de leur position en entrée de ville et du trafic qu'elles attirent
- **Agir contre les phénomènes de concentration et surcharge** des dispositifs d'affichages extérieurs qui accentuent la pollution visuelle et dégradent la perception des informations apportées par ces dispositifs.
- **Veiller aux conditions d'éclairages et d'extinctions des dispositifs lumineux** pour préserver l'environnement, lutter contre la pollution lumineuse nocturne et respecter les riverains.



- **Participer à la valorisation des activités locales** en imposant des dispositifs qualitatifs tout en veillant à conserver une capacité de communication suffisante pour les activités locales commerciales ou non.

## IV. Présentation des choix pour la réglementation locale

---

Sur les conseils des services de l'Etat, la commune de Saint Laurent de Mure a choisi d'adopter une forme d'écriture extrêmement simple pour son RLP. Ainsi celui-ci édicte des règles applicables à l'ensemble du territoire communal pour chaque type de dispositifs. Ensuite seulement, sont indiquées les exceptions possibles sur certains secteurs de la commune. Ces périmètres sont définis dans les documents graphiques.

Il faut rappeler que cette rédaction du règlement qui pose des règles pour l'ensemble du territoire ne vient pas remettre en cause les interdictions applicables sur les espaces hors agglomérations, celles-ci restent applicables et sont rappelées au sein du règlement.

### 1. Généralités applicables à l'ensembles des dispositifs

La commune a choisi d'intégrer à son règlement des exigences pour les dispositifs en matière de qualité et en matière d'entretien. Il s'agit pour la commune de veiller à la pérennité de ces installations pour des raisons esthétiques mais aussi de sécurité publique.

Des précisions sont aussi apportées au niveau des exigences esthétiques de la commune pour les dispositifs. Le RLP impose par exemple que le dos des dispositifs scellés au sol non utilisé par de l'affichage soit habillé par un bardage. Il interdit aussi les accessoires qui nuisent à l'esthétique et à la simplicité des dispositifs (gouttières à colle ; passerelles fixes, jambes de forces, haubans, échelles) ainsi que les accessoires secondaires susceptibles d'apporter une surcharge à l'affichage et aux enseignes (Banderoles, calicots, fanions, drapeaux).

Ont aussi été intégrées au règlement, des règles générales relatives à l'entretien des dispositifs pour veiller à la propreté de ceux-ci et de leurs abords.

### 2. Publicités et préenseignes

La commune de Saint Laurent de Mure a choisi de ne pas apporter de restrictions supplémentaires à celles existantes dans la réglementation nationale pour les dispositifs publicitaires en ce qui concerne leurs supports d'implantation et leur taille maximale car ces dispositions sont déjà relativement protectrices pour la commune.

Par contre, elle a choisi d'ajouter une règle en matière de densité en limitant à un dispositif maximum par tènement. Cette règle marque la volonté communale de freiner le phénomène de forte concentration des publicités sur quelques propriétés. Elle considère en effet, que l'impact visuel de plusieurs publicités côte à côte, même de petite taille, est une nuisance visuelle.

Pour répondre à l'enjeu de préservation de son cadre de vie et de son patrimoine, la commune a décidé d'introduire une première zone dans laquelle la publicité est interdite, il s'agit du "centre ancien" (emprise définie dans le plan de zonage). L'état des lieux a démontré que ce secteur, à ce jour, n'accueillait pas de publicité. Cependant, c'est un secteur de passage et de

rencontre important pour la population puisqu'on y trouve une partie des équipements scolaires et des rues relativement fréquentées par les piétons et les automobilistes. Au vu des enjeux patrimoniaux de ce secteur, qui regroupe l'essentiel du patrimoine historique de la commune, celle-ci a choisi d'inscrire à son RLP l'interdiction d'y implanter de la publicité.

Enfin, le second secteur dans lequel la publicité est interdite est celui du "centre-bourg" (emprise définie dans le plan de zonage). Cette règle répond à l'orientation qui vise à protéger la centralité communale. Celle-ci faisant l'objet d'un projet de rénovation de ces espaces publics et d'installation de nouveaux commerces, la commune souhaite préserver ce nouveau secteur de la pollution visuelle. Cette interdiction s'inscrit dans la volonté communale de préserver son esprit village.

Par ailleurs, le règlement rappelle les interdictions générales qui s'appliquent à la publicité ainsi que celles qui s'appliquent à la commune du fait que Saint Laurent de Mure compte moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les publicités et préenseignes sont interdites sur les arbres et les plantations, sur les balcons et garde-corps et marquises,
- la publicité et les préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites,
- la publicité et préenseignes lumineuses sont interdites,
- la publicité numérique est interdite,
- les bâches publicitaires sont interdites.

### ***Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain***

La commune a choisi de ne pas apporter de modification à la réglementation nationale. En effet, ces dispositifs n'ont pas d'impact important ou négatif dans le paysage urbain, d'autant plus que les affichages supportés par le mobilier urbain sont des informations à caractère informatif et non commercial.

### ***Dispositions applicables aux palissades de chantier***

La commune a choisi de ne pas apporter de modification à la réglementation nationale pour ce type de dispositifs qui ne pose pas de problématique sur la commune.

## **3. Enseignes**

Le diagnostic a mis en évidence la très grande hétérogénéité des enseignes sur la commune et la faible qualité d'une partie de celles-ci. Le RLP vise à homogénéiser les caractéristiques générales de ces dispositifs et à améliorer la qualité des façades commerciales de la commune.

### ***Lieux d'implantations des enseignes :***

Le règlement rappelle les lieux où il est interdit d'installer des enseignes et complète ces dispositions par l'interdiction d'installer les enseignes sur les clôtures non aveugles, celles-ci sont définies par le règlement comme celles n'étant pas doublées d'une haie. Cette distinction entre les clôtures aveugles ou non traduit la volonté de minimiser l'impact des enseignes sur le paysage : une enseigne posée sur une clôture non aveugle en bloquant le regard sera plus impactant qu'une enseigne installée sur une clôture pleine.

## Règles relatives à l'aspect des enseignes apposées sur un bâtiments

### ➤ Enseignes parallèles

Les dispositions retenues dans le règlement visent à mieux encadrer la composition des enseignes parallèles à la façade (lettres découpées, ou panneaux dont le fond est de la même couleur que la façade) afin d'améliorer la qualité esthétique de ces enseignes et d'augmenter la cohérence sur l'ensemble de la commune. Le rappel de la nécessité de prendre en compte l'architecture du bâtiment, de ne pas faire dépasser les enseignes de la façade commerciale et de veiller à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement, témoigne aussi de l'exigence que souhaite impulser la commune sur tout son territoire

La surface maximale des enseignes correspond aux dispositions du RNP : elle est calculée en rapport avec la surface de façade. La commune n'a pas souhaité durcir cette disposition pour laisser la possibilité aux activités ayant une façade de petite taille d'installer des enseignes proportionnellement plus importantes pour pouvoir être correctement signalées.

La commune a choisi de restreindre les possibilités d'installation des enseignes apposées parallèlement à la façade dans les secteurs "pavillonnaires" de la commune (emprise définie dans le plan de zonage). En effet, il est nécessaire pour ces secteurs résidentiels de concilier le cadre de vie et la qualité des espaces avec la nécessité de signaler les activités pratiquées dans ce type d'habitat résidentiel. Le diagnostic a démontré que, si ce type de dispositifs existe sur la commune en nombre limité, ils sont tous de tailles restreintes et l'activité est majoritairement signalée avec une seule enseigne. La commune a donc choisi de s'appuyer sur le constat de l'existant, qui semble fonctionner efficacement, en limitant cette surface à 1m<sup>2</sup> et le nombre de dispositifs à un seul.

### ➤ Enseignes perpendiculaires

Pour lutter contre le phénomène de surcharge et d'accumulation sur les façades, il a été choisi de règlementer la densité, la taille et l'emplacement des enseignes perpendiculaires à la façade. Une seule enseigne de ce type est donc autorisée par activité, le long de chaque voie avec une taille limitée et l'obligation de fixer celle-ci sur l'étage où est exercée l'activité.

### ➤ Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasses ont un impact important dans le paysage et ne traduisent pas un langage de village mais davantage de publicité ou de grosses activités. Il a donc été décidé de les interdire sur le territoire communal à l'exception de la zone industrielle (emprise définie dans le plan de zonage).

En effet, dans ce secteur, il existe déjà des enseignes dont l'impact dans le paysage est limité par les caractéristiques urbaines de la zone et notamment la taille imposante des bâtiments. De plus, on trouve sur cette zone deux hôtels qui fonctionnent en grande partie avec les voyageurs empruntant l'A432, il est donc essentiel pour ces activités d'être vues de loin, notamment la nuit. La zone industrielle étant située en contrebas de l'autoroute, les enseignes en toiture sont les dispositifs les plus adaptés à ce besoin de visibilité. La hauteur maximale de ces enseignes a tout de même été limitée à 1m60.

## Règles relatives aux enseignes lumineuses

Pour préserver l'environnement, lutter contre la pollution lumineuse nocturne et veiller à la tranquillité des riverains, des restrictions sont apportées aux horaires d'extinction des enseignes en dehors des heures de fonctionnement de l'activité signalée. Ces dispositifs devront ainsi être éteints entre 22 heure et 6 heure, lorsque l'activité signalée a cessé.



Par ailleurs, les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade, du fait de leur fort impact lumineux.

### *Enseignes posées ou scellées au sol*

Pour assurer la qualité esthétique des dispositifs scellés au sol et pour éviter l'implantation de panneaux dont le format serait proche de ceux utilisés pour la publicité, le RLP de Saint Laurent de Mure impose la forme "totem", avec des dimensions restreintes pour favoriser son insertion dans le paysage.

Ces dimensions font l'objet d'une exception pour la Zone d'Activités et la Zone Industrielle où il est possible d'implanter des totems de plus grande hauteur. Ce choix est lié à la forme urbaine de ces zones, où les bâtiments sont hauts et massifs, l'impact visuel des totems est donc réduit. De plus, ces zones accueillent beaucoup de poids lourds et il est nécessaire que la hauteur des totems soit suffisante pour être vus même lorsqu'un camion stationne devant.

Ces enseignes permettent de signaler la présence d'une activité qui n'est pas implantée à l'alignement, pour cet usage une seule enseigne est nécessaire. Cette restriction de densité vise aussi à éviter la surcharge des terrains devant les activités ou commerce. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur le même terrain, les enseignes devront être regroupées sur un seul et unique totem.

### *Autres règles*

La commune a décidé de ne pas autoriser l'installation d'enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. Cette décision traduit à la fois la volonté de cohérence avec la réglementation pour les publicités qui interdit déjà ces dispositifs à Saint Laurent de Mure mais aussi avec l'objectif de la commune de préservation de l'environnement et de lutte contre la pollution lumineuse.

Par ailleurs, les enseignes numériques ne correspondent pas à l'image que souhaite renvoyer la commune, les panneaux numériques renvoyant davantage au langage des centres commerciaux que des villages. De même, l'usage possible de ces enseignes, dont le message est par essence dynamique, se rapproche davantage de la publicité en promouvant des produits et des services que de l'annonce de la présence d'une activité.

L'installation possible de ces enseignes le long des voies, a aussi interrogé la commune sur les risques pour les usagers de la route du fait de la distraction qu'elles peuvent provoquer.

## 4. Enseignes et préenseignes temporaires

### *Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

La commune a choisi de conserver la possibilité d'installer des enseignes et préenseignes temporaires, qui sont importantes pour signaler les activités et événements ponctuels. Elle a cependant souhaité intégrer des dispositions plus restrictives concernant la densité, les tailles et la durée d'implantation.

En effet, la surcharge visuelle que peuvent engendrer ces dispositifs peut aussi constituer une pollution du cadre de vie malgré le caractère temporaire de ceux-ci. Les règles introduites par la commune visent donc à limiter l'impact des dispositifs temporaires sur le paysage tout en veillant à ce que les activités locales puissent mettre en place des outils d'annonce et de signalement suffisamment efficaces. Ainsi, lors de la présentation du projet de RLP en commission il a été décidé de calquer la surface maximale de ces enseignes scellées ou posées au sol temporaires sur la surface maximale prévue pour les enseignes permanentes scellées ou posées au sol, à savoir 3m<sup>2</sup>.

Des dispositions contraignantes ont aussi été intégrées pour les dispositifs de types chevalets et oriflammes implantés sur le domaine public devant les activités qu'elles signalent. Ces règles visent tout particulièrement à assurer la sécurité des usagers des voies publiques (obligation de lester le pied de ses dispositifs et de les ranger à la fin de l'activité).

***Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce***

Pour ces dispositifs qui n'ont pas été identifiés dans le diagnostic comme négatifs pour la commune, la commune a simplement choisi d'apporter des précisions visant à encadrer l'aspect de ces dispositifs.



# **Règlement Local de Publicité**

## **des enseignes et des préenseignes de la commune de Saint Laurent de Mure**

**Règlement écrit**

Approuvée le 10 juillet 2019



# I. Table des matières

---

II. REGLEMENT .....	2
III. DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Préambule :	3
Article I-1 : Généralités	3
Article I-2 : Documents graphiques	3
Article I-3 : Choix des matériels	3
Article I-4 : Accessoires	3
Article I-5 : Entretien des matériels et de leurs abords	4
Article I-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées	4
Article I-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques	5
Article I-8 : Autorisations d'installation d'enseignes	5
Article I-9 : Zones protégées	6
Article I- 10 : Définitions conventionnelles	6
IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE .....	7
Article II-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures, baies des devantures commerciales.	7
Article II-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	7
Article II-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers	7
Article II-4 : Dispositions applicables aux enseignes	7
Article II-4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu .....	7
Article II-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	8
Article II-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires .....	9
Article II-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	10
Article II-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier	10
Article II-7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique	10
V. DISPOSITIONS FINALES .....	11
Article III-1 : Mise en conformité	11
Article III-2 : Concurrence entre dispositifs	11

## II. REGLEMENT

---

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Laurent de Mure, sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route, livre IV «usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Il s'ensuit qu'au titre de l'article R 418-7, hors agglomération, toute publicité, enseigne publicitaire et préenseigne visible d'une autoroute, ainsi que de ses bretelles d'accès et de sortie, est interdite d'implantation dans une bande de 200 m calculée à partir de la bande extérieure de chaque chaussée.

En agglomération, toute publicité, enseigne publicitaire et préenseigne, visible d'une autoroute, ainsi que de ses bretelles d'accès et de sortie, est interdite d'implantation dans une bande de 40 mètres calculée à partir de la bande extérieure de chaque chaussée.

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

### III. DISPOSITIONS GENERALES

---

#### Préambule :

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité, les enseignes et les préenseignes.

#### Article I-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes (cf : *articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement*).

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

#### Article I-2 : Documents graphiques

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Laurent de Mure. Les documents graphiques qui y sont annexés précisent son application en agglomération».

Les limites d'agglomération sont fixées par l'arrêté et le plan annexés au RLP.

**En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.**

#### Article I-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer une autre enseigne, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

#### Article I-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes : les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance ;
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux installés de façon permanente.



## **Article I-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

## **Article I-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées**

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles
- sur les clôtures aveugles si leur surface unitaire est supérieure à un mètre carré.
- sur les balcons et garde-corps et marquises.

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont admises :

- sur les murs,
- sur les murs de clôture et de soutènement,

Une seule enseigne d'une surface maximum de 1m<sup>2</sup> pourra être autorisée par unité foncière sur les clôtures et murs de clôture. Pour les unités foncières bordées par plus d'une voie, une enseigne par voie pourra être autorisée sur les clôtures et murs de clôture.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé et ce quels que soient la source lumineuse et le dispositif d'éclairage.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs. Cette surface maximum des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

La surface cumulée totale des enseignes parallèles ne pourra dépasser 60m<sup>2</sup>.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

## **Article I-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques**

Les publicités et préenseignes lumineuses et numériques ainsi que la publicité et les préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur le territoire de la commune.

La commune de Saint Laurent de Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les publicités lumineuses et numériques sont interdites en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

La commune de Saint Laurent de Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité et les préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en application de l'article R.581-31 du code de l'environnement.

Les publicités et préenseignes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures aveugles ou non,
- sur les murs de clôture,
- sur les balcons et garde-corps et marquises.

Les publicités et préenseignes sont admises :

- sur les murs de soutènement,

## **Article I-8 : Autorisations d'installation d'enseignes**

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent règlement et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la commune de Saint Laurent de Mure. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;

- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;

- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;

- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des biens et des personnes (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles, fixations précaires, etc...) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA dédié comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées. (triangles, rectangles, carrés et cercles).

## Article I-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

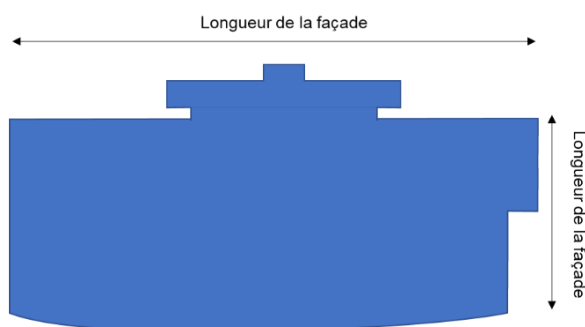
## Article I- 10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) dont la surface est inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ; toute division matérialisée (chemin, route) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- Façade : la plupart des bâtiments comporte 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.



- Clôture : Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Les clôtures sont dites aveugles lorsqu'elles ne laissent pas passer la vue.

- Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## **IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**

---

Pour rappel, en application de l'article L581-7 du code de l'environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du code de l'environnement.

### **Article II-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures, baies des devantures commerciales.**

La publicité et les préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci.
- Les publicités et préenseignes sont interdites dans le secteur du centre bourg et du centre ancien (secteurs n°1 et n°2 définis en annexe).

### **Article II-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La commune de Saint Laurent de Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité et les préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en application de l'article R.581-31 du code de l'environnement.

### **Article II-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers**

Les bâches publicitaires et les bâches de chantiers sont interdites sur le territoire de la commune.

La commune de Saint Laurent de Mure ayant moins de 10 000 habitants, les bâches publicitaires et les bâches de chantiers sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

### **Article II-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

#### ***Article II-4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu***

##### **Article II-4-1-1 : Enseignes parallèles**

Ces enseignes sont constituées :

- de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres ;



- d'adhésifs apposés sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade ;
- de lettres peintes sur la façade ou sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Dans les zones pavillonnaires (Secteur n°5 défini en annexe), une seule enseigne d'une surface maximale de 1m<sup>2</sup> pourra être autorisée.

#### Article II-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité. Les enseignes réglementaires (licences) doivent être regroupées sur une seule et même enseigne.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1er étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Dans les zones pavillonnaires (Secteur n°5 défini en annexe), les enseignes perpendiculaires ne sont pas admises.

#### Article II-4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites sur le territoire communal, à l'exception du secteur de la zone industrielle (secteur n°4 défini en annexe).

Dans le secteur de la zone industrielle (secteur n°4 défini en annexe), elles doivent alors être composées de signes et de lettres découpées sans support apparent, ceux-ci devant être intégrés aux lettres et aux signes qui les composent.

La hauteur du dispositif ne peut excéder 1,60 mètre.

#### **Article II-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine.

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur maximum : 1 mètre
- Hauteur maximum : 3,50 mètres
- Surface maximale : 3 m<sup>2</sup>

Dans le secteur de la zone artisanale et le secteur de la zone industrielle (secteurs n°3 et n°4 définis en annexe), les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- Largeur maximum : 1 mètre
- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Surface maximale : 6 m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem, y compris celles de moins de 1m<sup>2</sup>.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Dans les zones pavillonnaires (Secteur n°5 défini en annexe), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas admises.

### **Article II-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

#### **Article II-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

Les enseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- **Enseignes parallèles et perpendiculaires :**

Les enseignes suivantes peuvent être installées : Banderoles, calicots, fanions, drapeaux. Seuls 3 dispositifs pourront être installés au maximum pour une surface cumulée maximum de 3 m<sup>2</sup>.

- **Enseignes scellées ou posées au sol :**

Elles ont une surface de 3 m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

- **Préenseignes :**

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Les chevalets et oriflammes, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, sous réserve de l'existence d'une largeur de trottoir suffisante pour maintenir l'accessibilité des piétons et dans les conditions suivantes :

- Le chevalet ou l'oriflamme est situé au droit de l'activité,
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>,
- Le pied du dispositif devra être lesté suffisamment pour ne pas constituer un danger en cas de vent,
- Le dispositif ne devra pas rester sur l'espace public lorsque l'activité signalée a cessé.

#### **Article I-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**

- **Enseignes scellées au sol :**

Elles ont une surface de 12 m<sup>2</sup> maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur un support, en complément de l'enseigne

scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

- **Préenseignes :**

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

### **Article II-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle reste soumise à la réglementation nationale.

### **Article II-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

### **Article II-7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique**

La commune de Saint Laurent de Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité et préenseignes lumineuses ainsi que la publicité numérique sont interdites en application de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

## V. DISPOSITIONS FINALES

---

### **Article III-1 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.580-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement).

### **Article III-2 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété




Secteur n°1 - Centre-Bourg

Secteur n°2 - Centre historique

Secteur n°3 - Zone Artisanale

Secteur n°4 - Zone Industrielle

Secteur n°5 - Zones pavillonnaires



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
Saint Laurent de Mure

Plan de zonage



Approuvée le  
10/07/2019